

Certificat fédéral de capacité sans formation en apprentissage

Sommaire

Généralités

Descriptif

Procédure

Recours

Généralités

La loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) autorise notamment les adultes sans qualification reconnue qui exercent le même métier depuis plusieurs années, de faire reconnaître leurs compétences professionnelles, de compléter leurs connaissances si besoin et d'obtenir un certificat fédéral de capacité (CFC).

Descriptif

Condition de l'art. 32 OFPr

L'art. 32 de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr) prévoit que les personnes majeures n'ayant pas appris leur profession de type CFC en apprentissage sont admises à l'examen du certificat fédéral de capacité (CFC) à condition qu'elles l'aient exercée pendant au moins cinq ans. L'office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie publie la liste des professions débouchant sur un CFC.

A l'heure actuelle, l'obtention d'un CFC sans apprentissage peut se faire par deux voies :

- examen de fin d'apprentissage ou
- validation des acquis.

Ces modalités sont définies dans chaque canton et pour chaque profession par l'organisme responsable de la formation professionnelle.

Examen de fin d'apprentissage

Ce mode de validation est en tout point comparable à celui de la formation professionnelle initiale par apprentissage. Les candidats et candidates préparent toutes les matières d'examen définies dans l'ordonnance de formation de la profession choisie, qui sont ensuite évaluées par des épreuves théoriques et pratiques.

Validation des acquis

Cette solution a pour but d'analyser en détail les compétences professionnelles du candidat ou de la candidate, puis de valider officiellement les matières acquises afin de concentrer l'effort de formation sur les branches comportant des lacunes.

Elle s'articule autour de trois piliers :

- 1. Reconnaissance personnelle (bilan): le candidat ou la candidate constitue un dossier (portfolio) décrivant dans le détail ses acquis professionnels. Il ou elle est accompagné par une personne spécialisée dans ce type de démarche. Cette étape permet notamment de déterminer les matières pouvant faire l'objet d'une reconnaissance immédiate;
- 2. Validation des acquis : un groupe d'experts évalue et valide les branches acquises ;
- 3.Plan de formation le candidat ou la candidate suit des formations ad hoc pour compléter ses connaissances dans les branches qui n'ont pas été validées. Il ou elle fait ensuite contrôler ces matières par des examens classiques. Lorsqu'elles ont toutes été validées par examen ou par validation des acquis, le CFC est attribué.

Actualisée le 17.10.2023

La durée de ce type de procédure dépend largement des compétences acquises. Une personne maîtrisant l'ensemble des compétences définies pour sa profession obtiendra rapidement les acquis nécessaires à l'obtention du CFC. En revanche, un candidat ou une candidate avec moins d'expérience devra consacrer davantage de temps à des formations complémentaires.

Procédure

Pour de plus amples informations à ce sujet, se reporter aux fiches cantonales correspondantes (modalités d'application, adresses).

Recours

Se référer aux fiches cantonales correspondantes en ce qui concerne l'autorité compétente.

Sources

Responsable rédaction : ARTIAS

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr) (RS 412.10) Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr) du 19 novembre 2003 (RS 412.101)

Sites utiles

orientation.ch - certification professionnelle pour adultes

Actualisée le 17.10.2023 Page 2/2